REGLEMENT SPORTIF 5X5

Saison 2026-2027

Approuvé par le Comité Directeur du 01 Juin 2026.

Les règlements de la F.F.B.B. et de la Ligue Régionale des Pays de la Loire priment.

Le règlement sportif du CD 44 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

PREAMBULE

1. Les compétitions départementales sont ouvertes aux équipes de clubs affiliés à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.
2. Le Président du club, le Secrétaire du club et le Trésorier du club devront **OBLIGATOIREMENT** être licenciés.
3. Le Comité Départemental se réserve le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il motive son refus par décision du bureau.
4. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission Départementale des Compétitions 5x5.

I. GENERALITES

ARTICLE 11 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité départemental de Loire-Atlantique organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Loire-Atlantique sont :

- Les championnats départementaux seniors 5x5.
- Les finales départementales 5x5.
- Les championnats départementaux jeunes 5x5.
- Le cas échéant, en application des règlements régionaux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales 5x5.
- La Coupe de la Loire-Atlantique 5x5.
- Le Challenge de la Loire-Atlantique 5x5.
- Les Tournois, et rencontres amicales.

ARTICLE 12 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement du Comité départemental exception faite des groupements sportifs et CTC bénéficiant d'une convention de rattachement dérogatoire.

ARTICLE 13 – Compétences de la Commission Départementale des Compétitions 5x5

En application des présents règlements et des règlements sportifs afférents à chaque division, la commission départementale des compétitions 5x5 est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au titre IX des règlements généraux de la FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 21– Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou terrains, où se jouent des rencontres officielles doivent être homologués par la commission départementale des équipements et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 22 – Mise à disposition

Le Comité départemental peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 23– Pluralité de salles ou terrains

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent aviser le Comité départemental et l'adversaire (via FBI) de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que des moyens d'y accéder.

Le même avis devra également être adressé (via FBI), par le Comité départemental, aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler dans une salle où d'autres manifestations sportives ont lieu, il

appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 24 – Suspension de salle

La suspension d'une salle n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ARTICLE 25 – Responsabilité

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 26 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 27 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket-Ball.

2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

3. Le ballon utilisé doit être :

U09 – U11	Taille 5
U13 M & F - U15 F - U18 F - Séniors F	Taille 6
U15 M – U18 M - Séniors M – Réserves M	Taille 7

4. Pour toutes les catégories, **<u>chaque équipe doit se présenter avec ses ballons d'échauffement et chaque joueur avec sa boisson personnelle.</u>**

ARTICLE 28 – Equipement

1. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont

l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

2. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

3. Les équipes doivent obligatoirement disputer les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

4. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots …).

5. En cas de problème matériel, si le club trouve un gymnase de repli, même dans une commune voisine, la rencontre devra obligatoirement s'y dérouler.

ARTICLE 28-A : Equipements à connotation religieuse ou politique

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraineurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire.

Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débuter la rencontre.

Les sanctions sont prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 29 - Durée des rencontres

Dans tous les cas, le temps de jeu est décompté.

Catégorie	Durée de la rencontre	Prolongation	Pause entre les périodes
U9	Voir règlement mini basket		
U11	4 x 6'	2'	1' entre deux périodes 5' entre les 2 mi-temps
U13 – U15	4 x 8'	3'	2' entre deux périodes 10' entre les 2 mi-temps
U18 – Séniors	4 x 10'	5'	2' entre deux périodes 15' entre les 2 mi-temps

III. HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 31 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Départementale des Compétitions 5x5 qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux de la F.F.B.B.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission des Compétitions 5x5.

ARTICLE 31.A - Ordre de priorités des rencontres

Les priorités pour l'heure des rencontres sont établies comme suit :

1. Championnat de France et Coupes de France et des Pays de la Loire Séniors et Jeunes
2. PNM et PNF
3. RM2 et RF2
4. RM3 et RF3
5. U21 Régionaux Masculins
6. U18 Régionaux Masculins et Féminins
7. U15 Régionaux Masculins et Féminins
8. U13 Régionaux Masculins et Féminins
9. Coupes & Challenge de la Loire-Atlantique
10. Championnats Départementaux :
    - PRM et PRF
    - DM2 et DF2
    - DM3 et DF3
    - DM4 et DF4
    - DM5
    - U18 Masc. et Fém.
    - U15 Masc. et Fém.
    - U13 Masc. et Fém.
    - U11 Masc. et Fém.
    - U9 Masc. et Fém.

ARTICLE 31.B – Heures des rencontres

SAMEDI

<table>
<tr><th>Heure de début de match -></th><th>9h</th><th>10h</th><th>11h</th><th>12h</th><th>13h</th><th>14h</th><th>15h</th><th>16h</th><th>17h</th><th>18h</th><th>19h</th><th>20h</th><th>20h30</th><th>21h</th></tr>
<tr><td>U9/U11</td><td colspan="10">✓ Oui</td><td colspan="4">✗ Non</td></tr>
<tr><td>U13</td><td colspan="4" rowspan="3">✓ Oui sur dérogation</td><td colspan="6">✓ Oui</td><td colspan="4">✗ Non</td></tr>
<tr><td>U15</td><td colspan="6">✓ Oui</td><td colspan="2">✓ Oui sur dérogation</td><td>✗ Non</td><td>✗ Non</td></tr>
<tr><td>U18</td><td colspan="10">✓ Oui</td></tr>
<tr><td>SENIORS</td><td colspan="12">✓ Oui sur dérogation</td><td>✓ Oui</td><td>✓ Oui</td></tr>
</table>

DIMANCHE

<table>
<tr><th>Heure de début de match -></th><th>9h</th><th>10h</th><th>11h</th><th>12h</th><th>13h</th><th>14h</th><th>15h</th><th>15h30</th></tr>
<tr><td>U9/U11</td><td colspan="4">✓ Oui</td><td colspan="4">✓ Oui sur dérogation</td></tr>
<tr><td>U13</td><td colspan="4">✓ Oui</td><td colspan="4">✓ Oui sur dérogation</td></tr>
<tr><td>U15</td><td colspan="4">✓ Oui</td><td colspan="4">✓ Oui sur dérogation</td></tr>
<tr><td>U18</td><td colspan="8">✓ Oui</td></tr>
</table>

Horaires autorisés en championnat séniors le DIMANCHE (hors PRM)

11H00 – 13H15 – 14H00 – 15H30 – 16H15 – 17H45

Les rencontres U13 Elite 1ère et 2ème phase, U15 Elite devront se dérouler le dimanche.

Les rencontres U18 Elite 3ème phase devront se dérouler le dimanche.

Les rencontres Pré Régional Masculin doivent obligatoirement se dérouler le samedi soir.

Dans le cas où, sur une même journée de championnat, le club recevant à une équipe évoluant en Championnat National, Championnat Pré National ou Régional 2 Séniors à domicile, dans la même salle, alors la rencontre pourra se dérouler le dimanche. Une équipe engagée en inter-équipe de CTC ou en entente ne pourra pas bénéficier de cette dérogation si un gymnase d'un des clubs membres de la CTC ou de l'entente est disponible.

Chaque groupement sportif devra saisir l'ensemble de ses horaires de rencontres sur FBI. Une période de saisie sera fixée par la Commission des Compétitions 5x5 chaque saison.

ARTICLE 31.C – Confirmation des Horaires et des lieux

Dans tous les cas, les deux groupements sportifs doivent s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en regardant sur FBI dans la semaine qui précède la rencontre, faute de quoi, leurs responsabilités seront engagées en cas de litige.

ARTICLE 31.D – Saisie et transmission des résultats

Tout groupement sportif évoluant dans les championnats départementaux 5X5, recevant, devra transmettre **le fichier e-Marque au plus tard à 23h59 le dimanche,** sans quoi, il se verra sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

Toute rencontre non jouée devra faire l'objet d'un mail explicatif à la Commission des Compétitions 5x5 au plus tard le dimanche soir : competitions@loireatlantiquebasketball.org

Lors de la dernière journée des championnats seniors et jeunes (1ère, 2ème et 3ème phase), lorsque le résultat n'est pas saisi avant le dimanche à 23h59, alors la rencontre sera considérée comme non jouée. Aucun recours ne sera possible après cette date, charge à chaque club de s'assurer que le résultat est bien saisi et que la feuille de marque est transmise.

En cas de problème technique avec E-Marque, il sera possible de transmettre une feuille papier (disponible sur le site internet du Comité départemental). Cette feuille devra être scannée ou photographiée et transmise à la Commission des compétitions 5x5 au plus tard le dimanche 23h59. Il sera par contre, nécessaire de justifier le problème technique afin de pouvoir remédier aux difficultés rencontrées.

En cas de problème d'envoi sur la plateforme fédérale (feuille absente sur FBI, 2h après l'envoi), le fichier PDF doit être envoyé à **competitions@loireatlantiquebasketball.org** au plus tard le dimanche 23h59.

ARTICLE 32 - Modalités de Dérogations d'Horaires SENIORS

Un groupement sportif a la possibilité de demander une dérogation d'horaire conformément aux dispositions qui suivent. Ce groupement sportif doit faire une demande de dérogation par le logiciel FBI au plus tard 30 jours avant en PR et D2 avant la date de la rencontre et au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre en D3, D4 **et D5** avec le motif.

L'adversaire doit répondre dans les 7 jours.

Pour toute demande de dérogation faite avant le 20 août, le groupement sportif adverse aura jusqu'au 30 août pour répondre.

1. Si l'adversaire donne son accord, la Commission des compétitions 5x5 enregistrera le nouvel horaire à condition que la demande soit en adéquation avec le règlement sportif.

Si l'adversaire refuse, il doit notifier et motiver ce refus dans les 7 jours calendaires. La commission des compétitions 5x5 statuera avec les éléments à sa disposition

Si l'adversaire ne répond pas dans les 7 jours calendaires, la commission des compétitions 5x5 statuera.

Si cette dérogation est en lien avec la non mise à disposition du gymnase, il faut fournir impérativement l'attestation du propriétaire de la salle (mairie par exemple).

2. En toute hypothèse, la commission des compétitions 5x5 est compétente pour fixer l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

3. Toute rencontre non jouée à la date et heure prévue sera perdue par pénalité pour chacune des équipes concernées.

Toute demande de report considérée « non justifiée » par la Commission départementale des Compétitions 5x5 sera refusée en séniors.

L'absence, la blessure ou la maladie d'un joueur ou du coach ne constitue pas un motif suffisant de report. Ce sont des aléas de la compétition.

Pour reporter un match, il faut un motif sérieux et vérifiable (avec justificatif). Dans ce cas, la Commission des Compétitions 5x5 prendra une éventuelle décision de report (ou de forfait), et fixera le cas échéant, une date de report.

ARTICLE 33 – Demande de remise de rencontre

1. La Commission des Compétitions 5x5 délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un groupement sportif en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

2. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 67.

ARTICLE 33.A – Intempéries

En cas d'intempéries sur le département, la Commission des Compétitions 5x5 imposera une journée de report.

ARTICLE 34 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre dans celle-ci.

Si la rencontre ne s'est pas déroulée, ou si celle-ci n'a pas pu aller à son terme, la Commission des Compétitions 5x5 statuera sur les suites à donner dans le cadre d'une procédure contradictoire.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

ARTICLE 41 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission des compétitions 5x5 décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 42 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission des Compétitions 5x5 décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat ;
- De déclarer l'équipe fautive forfait.

ARTICLE 43 – Equipe déclarant forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, **OBLIGATOIREMENT** et dans les meilleurs délais, par courriel, aviser la Commission des Compétitions 5x5, les officiels désignés et l'adversaire.
2. Tout groupement sportif déclarant forfait se verra imputer la pénalité financière correspondante. (Cf. Annexe 1)
3. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
4. En cas de forfait d'un Groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, de Coupe ou de Challenge, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur.

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
7. Dans l'hypothèse où les officiels n'auraient pas été prévenus et auraient effectivement accompli le

déplacement, le groupement sportif qui a déclaré forfait devra régler les frais de déplacement de ces officiels auprès du Comité Départemental qui se chargera de le rétrocéder aux officiels.

ARTICLE 44 – Rencontre perdue par défaut

Lorsqu'au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
- En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

ARTICLE 45 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 46 – Forfait général

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes) et sera sanctionnée (Cf. Annexe 1)
2. Tout forfait général sera sanctionné (Cf. Annexe 1)
3. Suite à un forfait général en seniors, le réengagement se fera la saison suivante deux divisions inférieures.

V. OFFICIELS

ARTICLE 51 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Dans le cas où la Commission Départementale des Officiels (C.D.O.) ne désignerait pas d'arbitre, c'est le groupement sportif recevant qui doit fournir les arbitres pour diriger la rencontre, dans la mesure où il est prévenu par courriel.

4. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

5. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.D.O. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. …l'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

ARTICLE 52 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 53 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 54 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. La Commission des compétitions 5x5 statuera sur le dossier.

ARTICLE 55 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur l'E marque V2 avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 56 – Rectification de l'E marque V2

Aucune rectification de l'E marque V2 ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 61 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiels de la Table de Marque et délégué de club doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Coupes ou Challenge, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise pour le groupement sportif qu'il représente.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, quand bien même il n'est pas entré en jeu, est considéré comme ayant représenté son groupement sportif.

Par dérogation aux règlements sportifs généraux de la F.F.B.B., en catégorie séniors, un licencié majeur inscrit sur une feuille de marque peut l'être au titre de la fonction joueur et de la fonction entraineur.

Le nombre de rencontres possibles pour un(e) joueur (euse) sur 3 jours consécutifs (en week-end ou en semaine) est limité.

Si un(e) joueur (euse) ne respecte pas les principes de nombre de rencontres pendant un week-end sportif, sa dernière rencontre jouée sera déclarée perdue par pénalité par la Commission des Compétitions 5x5.

Un joueur des catégories de pratique U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U13 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales) ».

Nombre de participation* / Catégories d'âge	Participation à 1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 3 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)
U16 et plus	Oui	Oui	Non
U15	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15; OU • Bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (Après avis de la DTN et de la COMED), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.	Non
U14	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15.	Non
U13 et moins	Oui	Non	Non

*Le nombre de participation n'est pas limité pour les tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et pour les phases finales des compétitions nationales.

ARTICLE 62 – Licences

Par sa signature, l'entraineur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Seuls (es) 10 joueurs(euses) maximum peuvent être inscrits (es) sur la feuille de marque.

Règles de participation Championnat Seniors		
Types de licences Autorisées (Nombre maximum)	2C, 1C, 0CT ou 0CAST /1CAST /2CAST	3
	Licence 0C	10

.

Règles de participation en cas de création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive.

Règles de participation première équipe seniors-Création		
Types de licences Autorisées (Nombre maximum)	2C, 1C, 0CT ou 0CAST /1CAST /2CAST (Hors CTC) ou 1CASTCTC/ 2CASTCTC	4
	Licence 0C	10

Nota : Les licences 1 et 2 ou T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS en championnat séniors.

ARTICLE 62A – Participation avec deux groupements sportifs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 404 du règlement FFBB sauf les titulaires d'une licence AST.

ARTICLE 63 – Equipes 2, 3, 4 ou 5

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe 1], les autres [équipes 2, 3, 4, 5], l'ordre étant déterminé par la Commission des Compétitions 5x5 **et non par le club**.

ARTICLE 64 – Participation des équipes d'entente ou de CTC

ENTENTE

Les ententes ne seront validées qu'à réception du dossier COMPLET de demande d'entente. Ce dossier doit être transmis en même temps que l'engagement, sans quoi, la Commission des compétitions 5x5 ne validera pas les engagements d'équipes de cette entente.

Définition :

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

~~Le club porteur devra obligatoirement être celui qui compte la majorité de joueurs/joueuses dans l'équipe.~~

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive

<u>En championnat jeune</u> :

~~Lors de chaque rencontre, le club porteur doit avoir la majorité des joueurs inscrits sur la feuille de marque (et être présents au match).~~

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un joueur ou une joueuse peut prendre part à des compétitions dans deux équipes d'entente (et dans le respect de la règle des joueurs/joueuses brûlé(e)s).

Règle de brûlage :

Lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire :

- 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés du club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie d'âge engagée par l'un des clubs de l'entente. Les cas particuliers seront traités par la commission des compétitions 5x5.

L'entente hors CTC est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné par la Commission Départementale des Compétitions 5x5, conformément aux dispositions du présent règlement. (Cf. Annexe 1)

<u>En championnat sénior</u> :

~~Lors de chaque rencontre, l'équipe qui détient les droits sportifs (donc le club porteur de l'équipe) doit avoir la majorité des joueurs inscrits sur la feuille de marque et être présents au match~~

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un joueur ou une joueuse peut prendre part à des compétitions dans une seule équipe d'entente (et dans le respect de la règle des joueurs/joueuses brûlées).

Règle de brûlage :

Aussi, lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire :

- En seniors, 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés

Les cas particuliers seront traités par la commission des compétitions 5x5.

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné par la Commission Départementale des Compétitions 5x5, conformément aux dispositions du présent règlement. (Cf. Annexe 1)

Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention d'entente détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité de la Commission des **Compétitions 5x5** du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.
2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente.

Les équipes évoluant au sein des groupements sportifs membres de l'entente, sont considérées comme des équipes réserves et doivent se conformer à toutes dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les joueurs « non brûlés » pourront évoluer dans l'équipe de leur groupement sportif respectif.

Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

CTC

Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305 des règlements généraux de la FFBB.

PARTICIPATION DES INTER EQUIPES EN CTC

~~Le club porteur devra obligatoirement être celui qui compte la majorité de joueurs/joueuses dans l'équipe~~**.**

En championnat jeunes :

~~*Lorsque l'inter-équipe est engagée en championnat départemental qualificatif ou non qualificatif ou dans une division unique, la majorité des joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licenciée au sein du club porteur.*~~

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un joueur ou une joueuse peut prendre part à des compétitions dans deux équipes d'entente en CTC (et dans le respect de la règle des joueurs/joueuses brûlé(e)s).

Règle de brûlage :

Lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire :

- 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés du club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie d'âge engagée par l'un des clubs de la CTC. Les cas particuliers seront traités par la commission des compétitions 5x5.

Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné par la Commission Départementale des Compétitions 5x5, conformément aux dispositions du présent règlement. (Cf. Annexe 1)

En championnat séniors :

~~*Lorsque l'inter-équipe est engagée en championnat départemental qualificatif ou non qualificatif ou dans une division unique, la majorité des joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licenciée au sein du club porteur.*~~

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un joueur ou une joueuse peut prendre part à des compétitions dans une seule équipe d'entente en CTC (et dans le respect de la règle des joueurs/joueuses brûlées).

Règle de brûlage :

Aussi, lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire :

- 5 joueurs du club porteur seront brûlés.

Les cas particuliers seront traités par la commission des compétitions 5x5.

Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné par la Commission Départementale des Compétitions 5x5, conformément aux dispositions du présent règlement. (Cf. Annexe 1)

Conditions de l'homologation d'une CTC -> se référer aux règlements fédéraux en vigueur

ARTICLE 65 – Non-présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes (au format papier ou au format numérique (smartphone, tablette…) :

    - Carte d'identité nationale
    - Passeport
    - Carte de résident ou de séjour
    - Permis de conduire
    - Carte de scolarité
    - Carte professionnelle
    - Carte vitale avec photo

2. Pour les catégories de licenciés jeunes, tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La non-présentation de licence donnera lieu à l'application d'une pénalité financière.

<u>En cas de licence manquante</u> = Pièce d'identité

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ARTICLE 66 – Surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour une absence de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque dans l'encadré « réserves »

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.

2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (se référer au tableau de surclassement de la saison en cours).

3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt de celui-ci, autorisant le surclassement au Comité départemental.

4. Les surclassements effectués devant un médecin agréé devront être faits impérativement sur des imprimés prévus à cet effet.

En cas de non-respect de cet article les rencontres disputées par le(la) joueur(euse) seront déclarées perdues par pénalité par la Commission des Compétitions 5x5.

ARTICLE 67 – Liste des joueurs « brûlés » en championnat séniors

Définition :
Un joueur brûlé est un joueur d'une association sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec l'équipe de cette même association sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau inférieur.

Pour chaque équipe « 2,3,4 … » telle que définie à l'article 63, le groupement sportif doit, au plus tard à la date fixée par la Commission des Compétitions 5x5 adresser au Comité Départemental la liste des cinq joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de niveau inférieur.

Nombre de brûlés
Séniors
5

En cas de non-transmission de la liste des brûlés dans les délais prévus, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur.

Ces joueurs devront **<u>tous être qualifiés</u>** avant la date d'envoi de ces listes.

En cas de présence sur la liste d'un joueur ou d'une joueuse non qualifié(e), la Commission des Compétitions 5x5 pourra procéder au remplacement de celui (celle) ci et en informera le Groupement Sportif.

Un joueur non brûlé pourra disputer des rencontres dans l'équipe immédiatement inférieure (suivant la numérotation prévue à l'article 63) dans la même catégorie.

Tableau résumant les possibilités de mouvement entre les différentes équipes d'un club.

	Je peux jouer en équipe 1 ?	Je peux jouer en équipe 2 ?	Je peux jouer en équipe 3 ?	Je peux jouer en équipe 4 ?	Je peux jouer en équipe 5 ?
J'ai figuré sur une feuille en Équipe 1	☑ Oui	☑ Oui (si non brûlé)	✕ Non	✕ Non	✕ Non
J'ai figuré sur une feuille en Équipe 2	☑ Oui	☑ Oui	☑ Oui (si non brûlé et pas joué en 1)	✕ Non	✕ Non
J'ai figuré sur une feuille en Équipe 3	◍ Oui, mais je ne pourrais plus jouer en 3	☑ Oui	☑ Oui (si pas joué en 1)	☑ Oui (si non brûlé et pas joué en 1 ou 2)	✕ Non
J'ai figuré sur une feuille en Équipe 4	◍ Oui, mais je ne pourrais plus jouer en 3 et 4	◍ Oui, mais je ne pourrais plus jouer en 4 et 5	☑ Oui (si pas joué en 1 et je ne pourrais plus jouer en 5)	☑ Oui (si non brûlé et pas joué en 1 ou 2)	☑ Oui (si non brûlé et pas joué en 1,2 et 3
J'ai figuré sur une feuille en Équipe 5	◍ Oui, mais je ne pourrais plus jouer en 3,4 et 5	◍ Oui, mais je ne pourrais plus jouer en 4 et 5	☑ Oui (si pas joué en 1 et je ne pourrais plus jouer en 5)	☑ Oui (si pas joué en 1 ou 2)	☑ Oui

Il n'est pas possible pour un joueur de basculer d'une équipe 1 vers une équipe 3 et + ou d'une équipe 2 vers une équipe 4 et + … Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre de l'équipe 3 et + par pénalité.

Lorsqu'un club dispose de 2 équipes séniors au même niveau, la règle des joueurs (ses) brûlés(es) entre ces 2 équipes **s'applique** selon l'ordre hiérarchique des équipes tel que défini à l'article 63.

La modification de la liste des joueurs brûlés seniors peut être demandée pour des raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois, mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat, non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe dument constatée sur les feuilles de marque.

Une modification de la liste des joueurs (ses) brûlés(es) seniors pourra être demandée sur justification de celle-ci, 15 jours avant le début de la 2ème phase. La Commission des compétitions 5x5 vérifiera le bien-fondé de la demande. Elle informera le club de la validation ou non de la modification.

En cas de non-respect de cet article les rencontres disputées par le(la) joueur(euse) seront déclarées perdues par pénalité par la Commission des Compétitions 5x5.

ARTICLE 67A – Vérification des listes de « brûlés »

La Commission des Compétitions 5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun (par exemple : participation

effective des joueurs), elle modifie les listes déposées et en informe par mail les Groupements sportifs concernés.

ARTICLE 68 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

ARTICLE 68A – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement sportif à la date initialement prévue durant la saison en cours.

ARTICLE 69 – Vérification de la qualification et du surclassement des joueurs

1. La Commission des compétitions 5x5 peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification ou le surclassement d'un joueur ou sur fraude présumée
2. Si elle constate qu'un joueur, un entraîneur ou un entraîneur adjoint non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission des compétitions 5x5 déclare l'équipe avec laquelle cette personne a participé, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

INFORMATIONS LICENCES / QUALIFICATIONS

APTITUDES MEDICALES

Personnes majeures :

La délivrance d'une licence est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins de six mois mentionnant la pratique *« en compétition »* le cas échéant. Le certificat médical d'absence de contre-indication permettra au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.

Pour renouveler sa licence, le licencié devra remplir un questionnaire de santé. S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois.

Personnes mineures :

La délivrance d'une licence ou le renouvellement de celle-ci, est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par

le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de sa licence.

Pour la fonction d'entrainer

La délivrance ou le renouvellement de la licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du licencié.

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de sa licence.

MUTATIONS

Définition : Tout licencié qui change de club d'une saison à l'autre ou en cours de saison, est une mutation.

Périodes de mutation

Les périodes de mutation sont les suivantes :

- La période normale ne nécessitant pas la production de justificatifs ;
- La période exceptionnelle qui peut nécessiter la production de justificatifs ;

L'application de ces périodes de mutation est déterminée par :

- La date du récépissé d'envoi dans le cadre d'un processus non dématérialisé ;
- La date d'enregistrement de la démission dans le cadre d'un processus dématérialisé

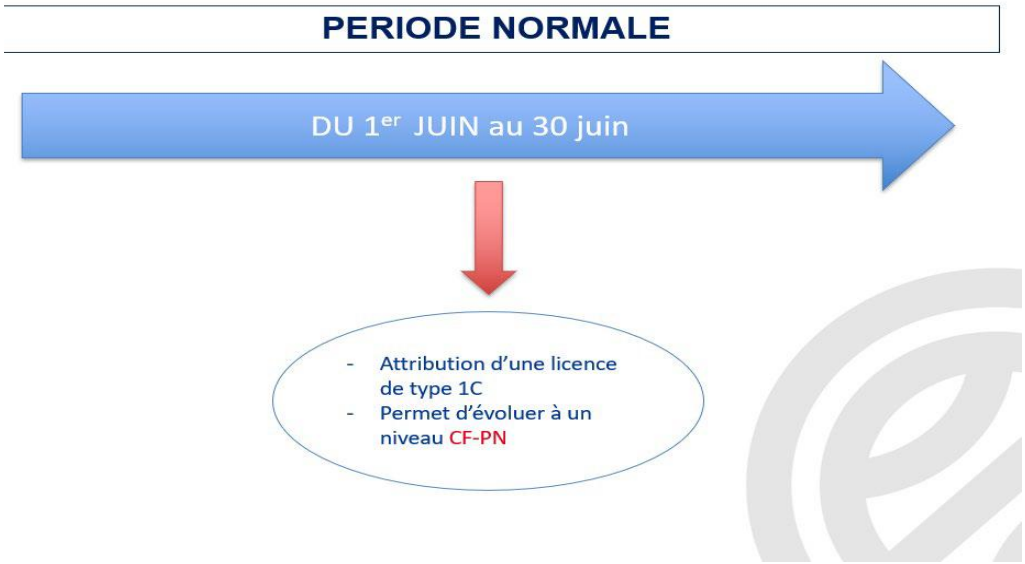

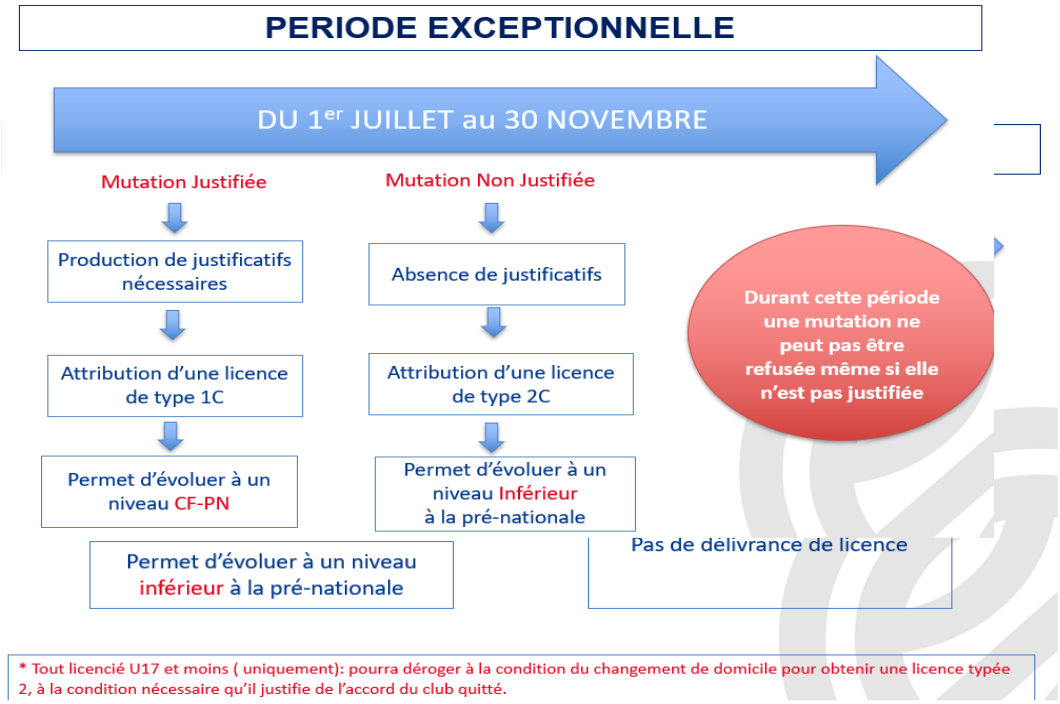

PROCEDURE D'OBTENTION D'UNE LETTRE DE SORTIE

Conformément aux dispositions de la FIBA, toute personne, précédemment licenciée ou ayant évolué à l'étranger, qui sollicite une extension « joueur compétition », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération auprès de laquelle la dernière licence a été délivrée.

La procédure d'obtention d'une lettre de sortie étant désormais dématérialisée, les formalités suivantes doivent être strictement respectées :

- Créer la demande en ligne sur le logiciel fédéral (FBI) depuis l'onglet « gestion des entrées/sorties » et remplir les champs obligatoires.
- Joindre obligatoirement à la demande la copie du passeport ou de la carte d'identité (en cours de validité) du joueur ou de la joueuse ;
- Procéder au paiement des frais administratifs en ligne sur la plateforme FIBA à l'aide du lien transmis par courrier électronique par le service qualification ;
- Transmettre la preuve de paiement au service qualification.

En outre, seuls les services d'agents licenciés FIBA doivent être utilisés dans le cadre de transferts internationaux. En ce sens, il incombe à chaque club qui sollicite une lettre de sortie de fournir le nom et numéro de licence de l'agent FIBA représentant le joueur.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 71 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine ou l'entraîneur en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première mi-temps de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième mi-temps.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 72 – Réclamations

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. <u>Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante</u> :

Pendant la rencontre :

- Doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
    - Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
    - Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

<u>Et,</u>

Après la rencontre :

- Doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre. ;

- Doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;

- Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- Doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en titre ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- Doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée. ;

- Doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- Doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;

- Doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque.

- Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné, le cas échéant, du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque. Ces rapports peuvent être adressés à la Commission compétente exclusivement par courriel.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- Doit signer la réclamation ;

- Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser

l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'Entraîneur de l'équipe réclamante :

- Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. L'association réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association doit, pour que la réclamation soit recevable :

- Confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Départementale des Officiels - Comité Départemental de Loire-Atlantique de Basketball – 5 Rue Christophe Colomb – 44 980 SAINTE LUCE SUR LOIRE.

- Joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières du Comité Départemental) qui restera acquis à l'organisme concerné ;

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- Le motif de la réclamation et la confirmation de celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission des Officiels - Comité Départemental de Loire-Atlantique de Basketball – 5 Rue Christophe Colomb – 44 980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

- Joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières du Comité Départemental) qui restera acquis à l'organisme concerné ;

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronométreur des tirs :

- Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;

- Doivent rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Départementale des Officiels est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 73 - Procédure de traitement des réclamations

1 - Procédure normale

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental de Loire-Atlantique de Basketball.

La Commission Départementale des Officiels est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions.

2. La réclamation doit être confirmée par l'association dans les conditions prévues à l'article 72.
3. Sans attente la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, ou courriel, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

   Cette séance doit se tenir dans les 30 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'elles souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courriel aux associations sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.

7. De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations sportives concernée par la réclamation sera également communiqués par courriel à l'autre association sportive.

8. L'association réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. L'organisme compétent notifie aux deux associations sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courriel avec accusé de réception.

11. À compter de la notification de la décision, les deux associations disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.

12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

2 - *Procédure d'urgence*

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement aux rencontres de Coupe de Loire Atlantique à compter des 1/4 finales, à compter des ¼ de finales de championnat séniors et des ½ finales de championnat jeunes.

3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le délégué départemental informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué départemental, l'arbitre assurera cette tâche.

4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au délégué départemental, ou à défaut à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.

5. Dans ce cas, l'association sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué départemental, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.

6. Par dérogation à l'article 906 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général du Comité Départemental à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Départemental. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur du Comité Départemental.

7. Le Secrétaire Général ou un(e) représentant(e) désigné(e) par lui informera les associations sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

8. Les associations sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'association sportive adverse en ait également eu communication.

9. Lors de la séance, les associations sportives pourront se faire assister par un avocat ou toute personne à qui le président(e) de l'association aura donné un mandat écrit.

10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par courriel et/ou par lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

3 - Procédure d'extrême urgence

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle, rencontres se déroulant le même week-end, le Secrétaire Général du Comité Départemental désignera deux personnes de la Commission Départementale des Officiels chargées, avec le délégué de la rencontre de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juges en premier et dernier ressort.

ARTICLE 74 – Cumul de Fautes Techniques et Disqualifiantes sans rapport

1. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions 5x5 à l'encontre de l'association sportive avec laquelle un joueur ou un entraineur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de deux fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.

2. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur, pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre de l'association sportive avec laquelle un joueur ou un entraineur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de quatre fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison.

ARTICLE 75 – Incidents

En prévention des incidents, l'arbitre doit utiliser les moyens réglementaires mis à sa disposition. Ces moyens seront adaptés à la situation. Afin de faciliter la gestion de la rencontre, le délégué de club doit participer au briefing d'avant-match avec les arbitres.

Un incident lors d'une rencontre est défini soit par :

- un envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public ; - un comportement ou des propos inappropriés de la part de joueurs, entraîneurs, accompagnateurs, spectateurs, officiels et/ou du délégué de club.

Lorsqu'un tel incident est constaté à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée momentanément ou définitivement par le premier arbitre (Crew Chief), la décision d'arrêter définitivement la rencontre sera prise par le premier arbitre après concertation avec les autres officiels et le délégué de club.

1. **En cas d'arrêt momentané**

Le premier arbitre est tenu de consigner les faits de l'arrêt momentané de la rencontre sur la feuille de marque en observation.

2. En cas d'arrêt définitif

2-1 :

- Le premier arbitre est tenu :
- De consigner les faits sur la feuille de marque en tant qu'incident
- D'en aviser les entraîneurs et capitaines des deux équipes
- De faire contresigner les deux capitaines pour prise de connaissance
- De récupérer au terme de la rencontre les rapports de l'arbitre et des officiels de la table de marque, du délégué de club ainsi que la feuille de marque et de les transmettre à l'instance organisatrice dans les temps impartis par les règlements fédéraux.

2-2 :

- Devront fournir, à l'instance organisatrice, un rapport circonstancié sur les incidents :
- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ;
- Toute personne directement mise en cause ;
- Le représentant et/ou membre d'un Comité directeur d'une structure fédérale (Comité, Ligue, Fédération) présent sur la rencontre, investi d'une fonction officielle ou non.

2-3 :

- Un dossier de discipline pourra être ouvert.

2-4 :

- Seule la Commission des compétitions 5x5 est compétente pour déterminer les suites à donner sur la rencontre.

VIII. CLASSEMENT

ARTICLE 81 – Mode d'attribution des points

Conformément aux règlements FFBB, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- Pour une rencontre gagnée : 2 points
- Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point
- Pour une rencontre perdue par pénalité ou forfait : 0 point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ARTICLE 82 – Egalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité,
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité,
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 83 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe de l'association ~~ou société~~ sportive déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avérage.

Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués : Equipe gagnante Equipe perdante	 2 0	 2 0	 2 1

ARTICLE 84 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Départementale des Compétitions 5x5 au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 85 – Refus d'accession et réintégration en division inférieure

1. Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.
3. Une équipe régulièrement qualifiée à l'issue de la saison sportive en Championnat Régional peut demander sa réintégration en Championnat Départemental à la Ligue Régionale des Pays de la Loire et au Comité départemental de Loire-Atlantique. Toutefois, ce principe ne sera applicable que si la demande de réintégration, parvient à la Ligue Régionale et au Comité départemental de Loire-Atlantique avant la clôture des engagements en Championnat Régional.
4. Le niveau de la demande de réintégration dans le championnat départemental sera statué par la commission des compétitions 5x5, suivant les disponibilités dans les poules.

ARTICLE 86 – Montées et Descentes en Championnat senior

Le nombre de montées ou de descentes pourra être modifié en fonction :

- Des montées et descentes supplémentaires non prévues du championnat régional,
- Des demandes de réintégration dans une division inférieure ou de non-réengagement d'une équipe,
- Des modifications éventuelles dans la composition des poules.

En cas de montées ou descentes supplémentaires, celles-ci seront attribuées par ranking fédéral (classement interpoules) (art.21 des règlements sportifs généraux de la FFBB). :

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. % victoires (nombre de victoire / nombre de matchs) ;
3. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
4. Points marqués (moyenne par match).

Lorsqu'il y a une place vacante dans une division, la montée supplémentaire d'une équipe de la division inférieure sera privilégiée au repêchage d'une équipe descendante, sauf, dans le cas où il y a eu des descentes supplémentaires, auquel cas, le repêchage des descentes supplémentaires sera prioritaire (jusqu'à ce que tous les descendants supplémentaires aient pu bénéficier d'une proposition de repêchage).

Les règles d'accessions/relégation seront appliquées dès lors qu'un classement est établi dans toutes les divisions du championnat départemental sénior.

Déroulement de la Compétition – 2026/2027 :

Pour toutes les divisions :

Si cela est possible : une phase finale sera organisée **(voir annexe 2).**

Le titre sera décerné au vainqueur de cette phase finale.

Si le déroulement d'une phase finale n'est pas possible, le titre sera décerné au 1er du classement inter-poules.

Le Bureau Départemental sera compétent pour déterminer si une phase finale peut être disputée et la formule retenue pour celle-ci.

Organisation du championnat

Une seule équipe par Groupement Sportif ou CTC sera autorisée à participer au Championnat Pré-Régional.

DIVISION	NOMBRE DE POULES
Pré Région M.	1 poule de 12 équipes
DM2	4 poules de 6 équipes
DM3	5 poules de 6 équipes
DM4	6 poules de 6 équipes
DM5	X poules de 6 équipes
Pré Région F.	1 poule de 12 équipes
DF2	4 poules de 6 équipes
DF3	5 poules de 6 équipes
DF4	X poules de 6 équipes

Montées et Descentes à l'issue de la 1ère phase

	MONTEES	DESCENTES
Pré Région M.	Championnat en une phase	
DM2	Pas de montée en PRM	Le moins bon 5ème* et les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DM3
DM3	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DM2	Le moins bon 5ème* et les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DM4
DM4	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DM3	Le moins bon 5ème* et les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DM5**
DM5	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DM4***	
Pré Région F.	Championnat en une phase	
DF2	Pas de montée en PRF	Le moins bon 5ème* et les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DF3
DF3	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DF2	Les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DF4**
DF4	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DF3***	

* Départagés au classement interpoules

** Dans le cas où le nombre de poule de D5 est supérieur à celui de D4, alors il aura autant de descentes que nécessaire pour permettre l'accession de toutes les équipes classées 1ères de D5

*** Dans le cas où le nombre de poule de D4 est supérieur à celui de D5, alors il aura autant de montées que nécessaire pour permettre la relégation de toutes les équipes classées 6èmes de D4.

Montées et Descentes <u>à l'issue des championnats (fin de saison sportive)</u>

	MONTEES	DESCENTES
Pré Région M.	Les équipes classées 1ère et 2ème accèdent en RM3	Les équipes classées 9ème, 10ème, 11ème et 12ème descendent en DM2
DM2	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en PRM	Le moins bon 5ème* et les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DM3
DM3	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DM2	Le moins bon 5ème* et les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DM4
DM4	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DM3	Le moins bon 5ème* et les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DM5**
DM5	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DM4***	

	MONTEES	DESCENTES
Pré Région F.	Les équipes classées 1ère et 2ème accèdent en RF3	Les équipes classées 9ème, 10ème, 11ème et 12ème descendent en DF2
DF2	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en PRF	Le moins bon 5ème* et les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DF3
DF3	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DF2	Les équipes classées 6èmes de chacune des poules descendent en DF4**
DF4	Les équipes classées 1ères de chacune des poules accèdent en DF3***	

* Départagés au classement interpoules

** Dans le cas où le nombre de poule de D5 est supérieur à celui de D4, alors il aura autant de descentes que nécessaire pour permettre l'accession de toutes les équipes classées 1ères de D5

*** Dans le cas où le nombre de poule de D4 est supérieur à celui de D5, alors il aura autant de montées que nécessaire pour permettre la relégation de toutes les équipes classées 6èmes de D4.

Annexe 1

Compétences de la commission des compétitions 5x5 - Infractions et mesures

INFRACTION	PENALITES AUTOMATIQUES
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés ou transmission tardive de la liste des brûlés à la Commission des Compétitions 5x5	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non -respect des règles de participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer.	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation *Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé*	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation *Type de licence non autorisée pour un joueur en compétition*	1ère fois avertissement Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation d'un joueur ou d'un entraineur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation *Participation d'un joueur au sein d'un groupement sportif pour lequel il n'est pas régulièrement qualifié*	Perte par pénalité de la rencontre
Non-qualification à la date de la rencontre d'un licencié	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect du nombre de joueurs/joueuses maximum sur la feuille de marque	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (Championnat et Coupe)	Pénalité financière (cf. Dispositions financières) 0 point au classement
Forfait simple phase finale	Pénalité financière (cf. Dispositions financières) Refus d'accession possible (décision bureau départemental)
Trois notifications rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général
Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un joueur ou en entraineur	Perte par pénalité de la rencontre Et Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes ayant permis le déroulement de la rencontre
Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un arbitre ou un officiel lors d'une compétition	Ouverture d'un dossier disciplinaire

Toute infraction non stipulée ci-dessus fera l'objet d'une procédure contradictoire, telle que prévue au titre IX des Règlements Généraux de la F.F.B.B.

Annexe 2

Règlement des phases finales de championnat

ARTICLE 1
La Commission des Compétitions du Comité Départemental organise des phases finales Départementales en DF2, DM2, DF3, DM3, DF4, DM4, DM5 et U18-U15-U13 Elite.
Le système des phases finales est déterminé pour chaque catégorie, chaque saison sur proposition de la Commission des Compétitions.

ARTICLE 2
Les rencontres se joueront suivant les Règlements sportifs du Comité pour toutes les dispositions non citées dans cette annexe.

ARTICLE 3
Dans le cas où un tournoi à 3 équipes est organisé sur la même journée, l'équipe devra être composée des mêmes joueurs sur la première rencontre et sur la deuxième rencontre. Une personne inscrite comme entraîneur lors de la première rencontre, ne pourra pas jouer lors de la deuxième rencontre (exception faite si cette personne est entraîneur-joueur lors de la première rencontre).

Pour la participation aux phases finales jeunes & seniors, chaque club devra fournir à la Commission des Compétitions une liste de 14 joueurs/joueuses qui pourront participer aux rencontres de ¼ - ½ et Finales. Aucun autre joueur ne pourra participer aux rencontres.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission des Compétitions pourra déclarer l'équipe battue par pénalité la ou les rencontres disputées.

ARTICLE 4
Un club désigné pour organiser les ½ finales et qualifié, jouera à domicile. Si plusieurs Groupements sportifs sont qualifiés et sont organisateurs, un tirage au sort sera effectué.

ARTICLE 5
Les cas non prévus par les articles précédents seront tranchés par le Bureau Départemental sur proposition de la Commission compétente.

Annexe 3

Cahier des charges
Organisation des phases finales de championnat

ARTICLE 1
Les clubs dont les salles ne sont pas homologuées ne peuvent pas présenter leur candidature pour l'organisation des phases finales.

ARTICLE 2
Le Bureau du Comité Départemental, sur proposition de la Commission des Compétitions 5x5 du Comité de Loire-Atlantique confie l'organisation matérielle des finales, aux Groupements Sportifs, qui se porteront candidats et qui respecteront les exigences de ce cahier des charges.

ARTICLE 3
Les candidatures des groupements sportifs devront être posées sur le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 4
Les Groupements Sportifs candidats devront être à jour financièrement avec le Comité Départemental.

ARTICLE 5
Le Groupement Sportif organisateur doit :

1 – Respecter les modalités suivantes :

- 1 table de marque avec 2 personnes adultes différentes pour chaque rencontre et 1 délégué de club
- 1 tableau d'affichage mural indiquant le temps, le score et le nombre de fautes d'équipe.
- 1 signal sonore.
- 1 jeu de plaquettes réglementaires.
- 2 fanions rouges (fautes d'équipe).
- 1 flèche pour les entre-deux.
- 2 filets de rechange.
- 1 vestiaire par équipe.
- 1 vestiaire arbitre.
- 1 arrivée électrique à proximité de la table de marque.
- 1 Speaker
- 1 personne chargée de l'accueil des équipes et des officiels

2 – Prévoir un gymnase de repli.

ARTICLE 6
Les organisateurs sont responsables du bon déroulement des rencontres et de la police du terrain.

ARTICLE 7
Le club organisateur a toute liberté pour offrir des récompenses aux équipes (fanions...).

ARTICLE 8
Le Groupement sportif organisateur doit prévoir au minimum une boisson pour chaque participant (joueur, entraineur, officiel).

ARTICLE 9
Le Groupement Sportif devra veiller à ce que les animations ne nuisent pas au bon déroulement des rencontres.

ARTICLE 10
Si un club se désiste pour l'organisation des finales après avoir été retenu, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur lui sera imputée.

ARTICLE 11
La Commission des compétitions 5x5 du Comité de Loire-Atlantique se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires au présent cahier des charges pour la réussite de cette manifestation.

ARTICLE 12
Un club désigné pour organiser les ½ finales et qualifié, jouera à domicile. Si plusieurs Groupements sportifs sont qualifiés et sont organisateurs, un tirage au sort sera effectué.